

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VINEZAC

Mairie

1, Place Denis Tendil  
07110 VINEZAC

N° arrêté : 2023/...81...

Dossier n° PC 007 343 12 D 0034 T 01

Dépôt : le 22/06/2023

Demandeur : Mme SEBASTIEN Laethytia et  
M. COURTIN Patrice

Pour : Transfert total de l'autorisation

Adresse du terrain : Lieu-dit Les Crozes à VINEZAC  
(07110)

Affiché le : 08-08-2023

Transmis au contrôle de légalité le : 10-08-2023

Notifié le :

Affichage du dépôt le : 08-08-2023

## ARRETE

### de TRANSFERT de permis délivré en cours de validité au nom de la commune

Le Maire,

Vu la demande de transfert de permis délivré en cours de validité, déposée le 22/06/2023, par Mme SEBASTIEN Laethytia et M. COURTIN Patrice, demeurant au 935, Route des Juliennes à CHASSIERS (07100), enregistrée sous le numéro PC 007 343 12 D 0034 T 01 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Transfert total de l'autorisation ;
- Sur un terrain situé : Lieu-dit Les Crozes à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis de construire initial N° PC 007 343 12 D 0034 pour une maison individuelle et/ou ses annexes délivré le 17/04/2013 à M. CHAILLET Davy ;

## ARRÊTE

### Article unique

Le permis de construire susvisé est transféré à :

**Mme SEBASTIEN Laethytia et M. COURTIN Patrice**

935, Route des Juliennes  
07110 CHASSIERS

Fait à VINEZAC,

Le 08 Août 2023

Le Maire

M. André LAURENT



Le Maire,

André LAURENT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

*L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*

*Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peu(ven)t commencer les travaux après avoir : l'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier et d'affichage, de l'autorisation initiale.*

*Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale en matière de souscription à l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.*

*Durée de validité : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.*

*Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification.*

*A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :*

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le début du recours.*

- dans un délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.